Parc national des Ecrins

Décision individuelle n° 259/2019

Pétitionnaire *: Fabien Martin, berger alpage de l'Aup*
Adresse *:*
Nature de la demande : *Autorisation de campement*
Localisation *: Commune de La-Chapelle-en-Vagaudemar*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 10 juin 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir le campement pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Fabien MARTIN est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, dans le cadre d'une protection renforcée d'un troupeau d'ovins dans le vallon de Navette, sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins.
Pour la période du 10 au 27 juin 2019, ce campement aura lieu à différents endroits de la montagne en fonction de la progression du troupeau : en premier lieu, il serait basé au parking de Fouronnière, puis à l'embranchement du chemin du col de Bérane, et pour finir à l'embranchement des chemins arrivant de Buchardet et de Fouronnière.
Pour le mois d août 2019, au "Jas du seigneur", sous le "col de Fonfroide" ainsi qu'au "Château ". Ces derniers auront lieu sur de courtes périodes (pas plus de 2 jours par emplacement).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- une tente de dimension adaptée est autorisée pour le campement du berger,
2- la tente pourra restée montée la journée,
3- aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
4- le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
5- les lampes frontales sont autorisées.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période d'estive de juin à août 2019 inclus.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 14/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr